Ordonnance sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (OVid)

du 30.09.2026 (état 01.11.2026)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics du 8 mai 2025 (LVid);

sur proposition du département en charge de la sécurité,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La présente ordonnance détermine les modalités d'autorisation d'un système de vidéosurveillance, celles de la procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire ainsi que les modalités concernant les informations à propos de la vidéosurveillance.

[2] Des directives peuvent préciser les modalités de la présente ordonnance.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique à toute vidéosurveillance telle que définie par la loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid).

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 Règlement d'utilisation

[1] Le règlement d'utilisation prévoit au moins les finalités de la vidéosurveillance, les zones de prise de vue, l'identité du responsable du système et des personnes autorisées à visionner les images, la durée de conservation des enregistrements, l'information de la mesure de vidéosurveillance, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre ainsi que les mesures de contrôle du système.

[2] S'ils existent, le ou les contrats de sous-traitance sont annexés au règlement d'utilisation.

[3] Le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après: le préposé) publie sur son site Internet un modèle de règlement d'utilisation pouvant être utilisé par le responsable du système.

2 Autorisation

Art. 4 Demande de préavis au préposé

[1] Le responsable du système transmet la demande d'autorisation contenant les informations mentionnées à l'article 6 alinéa 2 lettres a à j au préposé.

[2] Le préposé fournit sans délai un accusé de réception de la demande complète au responsable du système.

[3] Le préposé adresse à l'autorité instructrice une copie de la demande d'autorisation dès qu'il la reçoit, et simultanément à leur envoi une copie de son accusé de réception ainsi qu'une éventuelle copie de l'information sur une prolongation du délai.

Art. 5 Délivrance du préavis

[1] A compter de la réception complète des informations, le préposé dispose d'un délai de 1 mois pour formuler un éventuel préavis sur le projet de vidéosurveillance.

[2] Avant qu'il ne soit échu, le délai de 1 mois peut être prolongé par le préposé à un maximum de 1 mois supplémentaire en présence de circonstances particulières, notamment en raison de la complexité du projet ou d'un grand nombre de demandes déposées simultanément.

[3] A l'issue du délai, le silence du préposé vaut préavis positif du projet de vidéosurveillance.

[4] Il adresse son préavis à l'autorité instructrice.

[5] Pour rendre son préavis, le préposé tient notamment compte:

a) de l'étendue du système de surveillance;
b) des conséquences sur les droits fondamentaux;
c) du lieu visé par la vidéosurveillance;
d) des méthodes mises en œuvre.

Art. 6 Contenu de la demande d'autorisation

[1] Le préposé publie sur son site Internet un modèle de demande d'autorisation devant être utilisé par le responsable du système.

[2] La demande d'autorisation contient en particulier les points suivants:

a) le nom du responsable du système;
b) la description du système de surveillance projeté;
c) la zone à surveiller et l'emplacement des caméras;
d) la raison et le but de la vidéosurveillance;
e) les personnes ou les catégories de personnes ayant le droit d'accéder aux images et enregistrements;
f) l'horaire de fonctionnement prévu;
g) cas échéant la durée de conservation maximale des données enregistrées envisagée au regard du but de la vidéosurveillance;
h) le projet de panneau d'information;
i) l'analyse d'impact relative à la protection des données, contenant une description du caractère proportionné du système;
j) le règlement d'utilisation;
k) le préavis du préposé.

Art. 7 Autorités compétentes pour l'instruction et l'octroi de l'autorisation

[1] L'autorité instructrice pour les demandes d'autorisation est le Service juridique de la sécurité et de la justice. Elle instruit la demande d'autorisation avant de la transmettre à l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

[2] L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation est le département en charge de la sécurité.

[3] En cas de conflit d'intérêts, notamment pour l'octroi de l'autorisation à une autorité sous sa direction, la compétence décisionnelle est transmise au chef de département suppléant défini selon les mêmes modalités qu'à l'article 3 alinéa 2 du règlement sur le Conseil d'Etat.

[4] Le délai pour instruire la demande et octroyer l'autorisation est de 1 mois à compter de la réception du préavis du préposé.

Art. 8 Autorisation

[1] L'octroi de l'autorisation est subordonné au dépôt par le responsable du système d'une demande d'autorisation remplissant les critères et conditions de la LVid et de la présente ordonnance.

[2] L'autorisation est octroyée pour la durée nécessaire aux buts poursuivis et, dans tous les cas, est limitée à un maximum de 5 ans.

[3] L'autorisation peut être renouvelée suite au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable du système, aux mêmes conditions et limites. En sus des informations visées à l'article 6 alinéa 2, la nouvelle demande d'autorisation doit contenir une description de l'efficacité du système de vidéosurveillance existant au regard des buts poursuivis.

[4] L'autorisation contient au moins:

a) la durée de l'autorisation et les éventuelles conditions supplémentaires;

b) les voies de droit contre la décision.

[5] Si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation n'a pas suivi le préavis du préposé, elle doit en indiquer les raisons.

Art. 9 Procédure de suspension immédiate de l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance

[1] A la suite de graves manquements constatés ou portés à sa connaissance quant à la conformité du système de vidéosurveillance, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation rend une décision de suspension immédiate de l'autorisation d'exploiter le système, la notifie au responsable du système de vidéosurveillance et la communique au préposé.

[2] Vu l'urgence, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut renoncer à entendre le responsable du système.

[3] La décision de suspension immédiate est susceptible de recours auprès de la Commission cantonale de protection des données et de transparence, dans les 30 jours dès sa notification, selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[4] A la suite de la décision de suspension immédiate, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation ouvre une procédure de révocation de l'autorisation d'exploiter le système.

Art. 10 Notification

[1] L'autorisation ou le refus est notifié au responsable du système et au préposé par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

[2] La révocation de l'autorisation est notifiée au responsable du système et au préposé par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

3 Procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire

Art. 11 Procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire

[1] Le responsable du système doit notifier au préposé le projet de système de vidéosurveillance temporaire au moins 1 mois avant sa mise en œuvre.

[2] L'information contient les points prévus à l'article 6 alinéa 2 lettres a à h. Un règlement d'utilisation sommaire contenant les éléments prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la présente ordonnance, à l'exception des mesures de contrôle du système, doit être remis au préposé.

[3] Le préposé dispose d'un délai de 1 mois non prolongeable à compter de la réception de l'information complète pour proposer des adaptations et conditions au système envisagé.

[4] Le projet de vidéosurveillance temporaire mise en œuvre par la Police cantonale pour prévenir ou constater des atteintes contre des installations destinées à l'accomplissement de ses tâches est notifié au préposé dans les mêmes conditions à l'exception:

a) des informations de l'article 6 alinéa 2 lettre c;

b) d'un délai de notification au préposé de 3 jours ouvrables avant la mise en œuvre du projet de système de vidéosurveillance temporaire;

c) d'un délai du préposé pour proposer des adaptations et conditions au système envisagé de 2 jours ouvrables.

[5] Si le responsable du système n'entend pas appliquer les propositions et conditions proposées par le préposé, il doit déposer une demande auprès de l'autorité instructrice en suivant la procédure d'autorisation des articles 6 et suivants. La proposition du préposé vaudra préavis au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre k.

4 Information

Art. 12 Signalisation

[1] Le modèle de panneau d'information prévu à l'article 15 LVid figure à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

[2] Ce modèle est mis à disposition sur le site Internet du préposé.

Art. 13 Liste des systèmes de vidéosurveillance du préposé

[1] La liste doit mentionner, pour chaque système de vidéosurveillance, la ou les adresses de la zone surveillée ainsi que le responsable du système et ses données de contact. La liste distingue les systèmes de vidéosurveillance temporaires de ceux soumis à autorisation.

[2] La publication intervient dans un délai de 1 mois suivant la notification de la décision au préposé. La publication liée à un système de vidéosurveillance temporaire intervient au plus tard le jour de son entrée en fonction, dans les limites des dispositions de l'article 11 LVid.

[3] La liste est publiée sur le site Internet du préposé.

5 Vidéosurveillance installée pour l'exercice des tâches de surveillance de la faune et de la flore ou de prévention des dangers naturels

Art. 14 Accord de la commune site

[1] Le projet de vidéosurveillance envoyé à la commune site comprend les informations suivantes:

a) le nom du responsable du système;

b) l'emplacement du dispositif de vidéosurveillance.

[2] L'accord de la commune site pour l'exclusion du champ d'application de la LVid est soumis à un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception d'un projet de vidéosurveillance installé pour l'exercice des tâches de surveillance de la faune et de la flore ou de prévention des dangers naturels.

[3] A l'issue du délai, le silence de la commune vaut accord pour l'exclusion du champ d'application de la loi du cas visé à l'article 3 alinéa 2 lettre h LVid.

[4] Le refus motivé de la commune soumet le projet de vidéosurveillance à la LVid.

[5] L'accord de la commune site peut aussi prendre la forme d'une autorisation générale pour une durée renouvelable maximum de 4 ans. Dans ce cas, le responsable de système notifie la commune de l'emplacement du ou des dispositifs de vidéosurveillance dans les meilleurs délais après son installation.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
30.09.2026	01.11.2026	Acte législatif	première version	RO/AGS 2026-121

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	30.09.2026	01.11.2026	première version	RO/AGS 2026-121

Annexe 1 à l'article 12 alinéa 1

(état 01.11.2026)

Art. 1 Signalisation

[1] Le panneau d'information obligatoire au titre de l'article 15 LVid est le suivant:

